

Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

VINH-PHAT NGUYEN-QUI

AVIS D'AUDIENCE

AVIS EST DONNÉ qu'en vertu de l'article 9 (Déroulement de l'audience) de la Politique 10.8 (Pratiques et procédures) prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), du sous-alinéa 2.2(2)(b) des RUIM, de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIM, de l'alinéa 3.1(1) des RUIM, de la Politique 3.1 prise aux termes des RUIM, de l'article 6.2 des RUIM et de l'addenda A.1 de la Règle transitoire n° 1, une formation d'instruction de l'OCRCVM (la formation d'instruction) tiendra une audience les 26 et 27 mars 2012, au Centre Mont-Royal, 2200, rue Mansfield, Montréal (Québec), à 10 h ou le plus tôt possible après cette heure.

L'OBJET DE L'AUDIENCE consiste à déterminer si Vinh-Phat Nguyen-Qui (l'intimé) a contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM, ainsi qu'il est allégué dans l'exposé des allégations joint à titre d'Annexe A :

Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'intimé :

1. a saisi des ordres dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou

de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention au sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIIM;

2. a saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture sans la désignation appropriée, en contravention au point 6.2(i)(b)(viii) des RUIIM;
3. a saisi des ordres de vente à découvert dans la session de préouverture à un prix inférieur au dernier cours vendeur, en contravention à l'alinéa 3.1(1) des RUIIM.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que, si elle juge que l'intimé a contrevenu aux dispositions susmentionnées, la formation d'instruction peut prononcer une ou plusieurs des sanctions suivantes en vertu de la Politique 10.5 prise aux termes des RUIIM :

1. un blâme;
2. une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - a) 1 000 000 \$ par violation d'une exigence,
 - b) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par les intimés par suite de chaque violation;
3. la restriction, la suspension ou la révocation de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
4. toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ qu'en vertu de la Politique 10.7 prise aux termes des RUIIM, la formation d'instruction peut imposer à l'intimé le paiement des frais engagés par le personnel de l'OCRCVM par suite de l'enquête et des procédures dont découle l'ordonnance.

AVIS EST ÉGALEMENT DONNÉ que l'intimé a le droit de comparaître et d'être entendu à l'audience. En vertu du paragraphe 9.1 de la Politique 10.8 prise aux termes des RUIIM, l'intimé est tenu de signifier une réponse. Si l'intimé fait défaut de signifier une réponse ou d'assister ou de participer à l'audience, la formation d'instruction peut tenir l'audience sur l'affaire à la date, à l'heure et au lieu précisés dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence. En outre, la formation d'instruction peut considérer comme étant prouvés les faits allégués ou les conclusions tirées dans l'exposé des allégations et elle peut imposer une ou plusieurs des sanctions ou mesures correctives prévues aux RUIIM ainsi que les frais comme le prévoient les RUIIM.

FAIT à Montréal, le 17 janvier 2012.

CARMEN CRÉPIN
VICE-PRÉSIDENTE POUR LE QUÉBEC

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
5, Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2

À : Vinh-Phat Nguyen-Qui
5620, rue Dominique-Monet
Montréal (Québec)
H1K 4L3

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

VINH-PHAT NGUYEN-QUI

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. DISPOSITIONS VIOLÉES

1. Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, Vinh-Phat Nguyen-Quy (l'intimé) a contrevenu aux dispositions suivantes des RUIM :
 - (i) il a saisi des ordres sur la Bourse de Toronto sur des actions de Bombardier Inc. (cotées sous le symbole BBD.B) dont il savait ou devait raisonnablement savoir qu'ils auraient ou seraient raisonnablement susceptibles d'avoir pour effet de créer une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt

à l'égard de l'achat ou de la vente du titre, en contravention du sous-alinéa 2.2(2)(a) des RUIIM et de la Politique 2.2 prise aux termes des RUIIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIIM;

- (ii) il a saisi des ordres de vente à découvert sur la Bourse de Toronto sur les actions BBD.B sans la désignation appropriée, en contravention du point 6.2(i)(b)(viii) des RUIIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIIM;
- (iii) il a saisi des ordres de vente à découvert sur la Bourse de Toronto sur les actions BBD.B dans la session de préouverture à un prix inférieur au dernier cours vendeur, en contravention de l'alinéa 3.1(1) des RUIIM et de la Politique 3.1 prise aux termes des RUIIM, ce pour quoi il est passible de sanctions en vertu de l'alinéa 10.4(1) des RUIIM.

2. On trouvera à l'Annexe A le texte des dispositions pertinentes.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

- 3. Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'intimé a saisi des ordres d'achat et de vente des actions BBD.B dans la session de préouverture et les a annulés avant l'ouverture, dans le seul but de se positionner chronologiquement en avant à l'ouverture.
- 4. L'intimé a également saisi 27 ordres de vente à découvert d'actions BBD.B à un prix inférieur au dernier cours vendeur de l'affichage consolidé du marché.
- 5. Les ordres en cause ont été saisis ou les transactions en cause ont été exécutées sur la Bourse de Toronto, marché réglementé par l'OCRCVM.

Historique de l'inscription

- 6. Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé était employé comme conseiller en placement chez W.D. Latimer Co. Limited (WDLC), participant dans le cadre des RUIIM, à sa succursale de Montréal.
- 7. L'intimé a été une personne inscrite auprès de l'ACCOVAM et, par la suite, de l'OCRCVM, de septembre 1998 à août 2011.

Positionnement dans la session de préouverture

8. Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'intimé a saisi des ordres d'achat et de vente des deux côtés du marché et les a annulés quelques minutes avant l'ouverture.
9. Tous ces ordres ont été saisis comme ordres enregistrés par WDLC et l'identificateur d'utilisateur lié à ces ordres était attribué à l'intimé.
10. Plusieurs jours, les ordres de vente saisis par l'intimé étaient à des prix inférieurs à ses ordres d'achat saisis sur le marché au même moment.
11. Ces ordres auraient eu le potentiel de s'exécuter les uns contre les autres si l'intimé ne les avait pas annulés.
12. La majorité des annulations ont été effectuées dans les trois dernières minutes avant l'ouverture.
13. Les ordres ont été saisis seulement pour faire en sorte que l'intimé soit bien positionné des deux côtés, en ce qui concerne la priorité temporelle dans la préouverture, pour lui permettre de choisir dans quel sens effectuer des transactions, d'après le mouvement du marché.
14. L'intimé n'aurait dû saisir qu'un ordre ou une série d'ordres sur BBD.B sur la Bourse de Toronto qu'il avait l'intention d'exécuter.
15. La saisie d'ordres des deux côtés au même moment à son propre avantage au cours de la préouverture est une pratique manipulatrice ou trompeuse du fait que cela constitue des transactions fictives créant une apparence fautive ou trompeuse d'intérêt à négocier.
16. L'intimé savait ou aurait dû raisonnablement savoir que sa conduite était susceptible de créer une apparence fautive ou trompeuse de négociation ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre.

Ventes à découvert

17. Au cours de la période allant du 2 octobre 2009 au 23 décembre 2009, l'intimé a saisi 29 ventes à découvert dans la session de préouverture sans les désigner comme des ordres à découvert.
18. Il incombait à l'intimé de veiller à ce que les ordres qu'il saisisait soient correctement désignés comme des ventes à découvert, le cas échéant.

19. De plus, tous ces 29 ordres de vente à découvert, à la seule exception des ordres n^{os} 25 et 26, ont été saisis à un cours limité inférieur au dernier cours vendeur ainsi qu'il est exposé dans le tableau suivant :

	Date de l'ordre	Heure de l'ordre	Vente	Volume affiché	Prix	Clôture de la veille
1	2/10/09	09:20:15.71.000005	25 000	25 000	4,310	4,88
2	2/10/09	09:20:26.60.000005	22 000	22 000	4,400	4,88
3	2/10/09	09:21:34.00.000006	19 000	19 000	4,190	4,88
4	2/10/09	09:23:39.11.000006	25 000	25 000	4,330	4,88
5	5/10/09	08:17:15.08.000004	22 000	22 000	4,310	4,76
6	5/10/09	08:24:53.61.000006	19 000	19 000	4,250	4,76
7	5/10/09	09:03:17.17.000004	19 000	19 000	4,440	4,76
8	5/10/09	09:27:14.63.000004	25 000	25 000	4,410	4,76
9	5/10/09	09:29:15.37.000005	22 000	22 000	4,550	4,76
10	26/10/09	09:26:54.31.000004	22 000	22 000	4,410	4,69
11	27/10/09	09:24:43.21.000004	22 000	22 000	4,410	4,6
12	2/11/09	09:06:29.06.000004	22 000	22 000	3,810	4,39
13	2/11/09	09:10:07.14.000001	9 900	9 900	3,78	4,39
14	11/11/09	08:57:57.11.000003	22 000	22 000	4,2	4,59
15	11/11/09	08:58:31.97.000002	25 000	25 000	4,2	4,59
16	11/11/09	09:15:22.16.000003	9 900	9 900	4,11	4,59
17	11/11/09	09:18:26.13.000002	20 000	20 000	4,11	4,59
18	16/11/09	09:20:38.52.000004	22 000	22 000	4,400	4,66
19	16/11/09	09:22:33.33.000001	9 900	9 900	4,380	4,66
20	24/11/09	08:42:06.58.000004	22 000	22 000	4,650	4,96
21	24/11/09	09:23:06.83.000004	22 000	22 000	4,650	4,96
22	27/11/09	09:21:32.71.000000	5 000	5 000	4,590	4,6
23	27/11/09	09:27:18.50.000000	4 000	4 000	4,560	4,6
24	27/11/09	09:30:10.75.000000	13 800	13 800	4,500	4,6
25	1/12/09	09:28:29.85.000000	3 000	3 000	4,57	4,48
26	1/12/09	09:28:36.60.000000	2 000	2 000	4,58	4,48
27	2/12/09	09:26:36.95.000004	22 000	22 000	4,110	4,6
28	2/12/09	09:28:31.00.000004	25 000	25 000	4,200	4,6
29	23/12/09	09:26:48.06.000005	22 000	22 000	4,400	4,78

20. L'intimé a ensuite annulé la plupart des ordres de vente à découvert avant l'ouverture, excepté les trois ordres du 27 novembre 2009 (les n^{os} 22, 23 et 24) et les deux ordres du 1^{er} décembre 2009 (les n^{os} 25 et 26) qui ont été exécutés.
21. Aucun ordre de vente à découvert ne doit être saisi avant l'ouverture du marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur indiqué dans l'affichage consolidé du marché.
22. L'intimé savait que les ordres qu'il saisissait comportaient un prix inférieur au dernier cours indiqué.

III. CONCLUSION

23. La conduite exposée ci-dessus contrevenait aux paragraphes 2.2, 3.1 et 6.2 des RUIIM puisque les ordres n'étaient pas destinés à être exécutés de bonne foi, mais visaient seulement à procurer à l'intimé un avantage indu.

Le 17 janvier 2012

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
5, Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec)
H3B 2G2

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ARTICLE 2 – PRATIQUES DE NÉGOCIATION ABUSIVES

2.2 Activités manipulatrices et trompeuses

- (1) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, se livrer à une manœuvre, à une action ou à une pratique manipulatrice ou trompeuse ou participer à son utilisation, dans le cadre d'un ordre ou d'une transaction sur un marché s'il connaît ou devrait raisonnablement connaître la nature de la manœuvre, de l'action ou de la pratique.
- (2) Un participant ou une personne ayant droit d'accès ne doit pas, directement ou indirectement, saisir un ordre ou exécuter une transaction sur un marché s'il sait ou devrait raisonnablement savoir que la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction aura ou serait raisonnablement susceptible d'avoir pour effet de créer :
 - a) une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre;
 - b) un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices à l'égard du titre ou d'un titre connexe.
- (3) Il est entendu que la saisie d'un ordre ou l'exécution d'une transaction sur un marché par une personne conformément aux obligations de tenue du marché n'est pas réputée constituer une violation des alinéas (1) ou (2) à la condition que cet ordre ou cette transaction soit conforme aux règles du marché applicables et que l'ordre ou la transaction ait été nécessaire afin de respecter les obligations applicables de tenue du marché.

POLITIQUE 2.2 ACTIVITÉS MANIPULATRICES ET TROMPEUSES

Article 1 – Manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse

Il existe un certain nombre d'activités qui, de par leur nature, seront jugées constituer une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse. Aux fins de l'alinéa (1) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, les activités suivantes

constituent une manœuvre, une action ou une pratique manipulatrice ou trompeuse lorsqu'elles sont effectuées sur un marché :

- a) le fait d'effectuer une transaction fictive;*
- b) le fait d'effectuer une transaction sur un titre qui n'a pas pour effet d'opérer un changement dans le droit de propriété effective ou économique sur ce titre;*
- c) le fait d'effectuer, conjointement ou à titre exclusif, des transactions en vue de restreindre la quantité de titres disponibles pour régler des transactions effectuées par d'autres personnes, sauf à des cours et selon des conditions que cette ou ces personnes imposent de façon arbitraire;*
- d) acheter un titre en vue de vendre le même nombre ou un autre nombre d'unités du titre ou d'un titre connexe sur un marché à un cours inférieur au cours auquel a été effectuée la dernière vente d'une unité de négociation standard de ce titre indiqué dans un affichage consolidé du marché.*

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités ou à des activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (1) de la règle 2.2, peu importe si cette manœuvre, action ou pratique crée une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 2 – Apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou cours factice

Aux fins de l'alinéa (2) de la règle 2.2 et sans que soit limitée la portée générale de cet alinéa, si l'une des activités suivantes est effectuée sur un marché et crée ou pourrait raisonnablement être susceptible de créer une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation ou suscite ou pourrait raisonnablement être susceptible de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices, la saisie de l'ordre ou l'exécution de la transaction est réputée constituer une violation de l'alinéa (2) de la règle 2.2 :

- a) le fait de saisir un ou des ordres d'achat d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres de vente du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis par ou pour les mêmes personnes ou des personnes différentes;*

- b) *le fait de saisir un ou des ordres de vente d'un titre, tout en sachant qu'un ou des ordres d'achat du titre, sensiblement de même taille, à la même heure et au même cours, ont été ou seront saisis;*
- c) *le fait d'acheter ou d'offrir d'acheter un titre à des prix graduellement plus élevés;*
- d) *le fait de vendre ou d'offrir de vendre un titre à des prix graduellement plus bas;*
- e) *le fait de saisir un ou des ordres d'achat ou de vente d'un titre pour, selon le cas :*
 - (i) *fixer un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur préétabli,*
 - (ii) *obtenir un prix de vente, un cours vendeur ou un cours acheteur de clôture élevé ou bas,*
 - (iii) *maintenir le prix de vente, le cours vendeur ou le cours acheteur dans une fourchette préétablie;*
- f) *le fait de saisir un ordre ou une série d'ordres visant un titre que l'on ne prévoit pas exécuter;*
- g) *le fait de saisir un ordre d'achat d'un titre sans pouvoir, au moment de la saisie de l'ordre, effectuer, ou sans avoir une attente raisonnable de pouvoir effectuer, le paiement qui serait nécessaire afin de régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;*
- h) *le fait de saisir un ordre de vente d'un titre sans, au moment de la saisie de l'ordre, avoir une attente raisonnable de pouvoir régler toute transaction qui découlerait de l'exécution de l'ordre;*
- i) *le fait d'effectuer une transaction sur un titre, autre qu'une application interne, entre des comptes sous l'emprise ou le contrôle de la même personne.*

Si des personnes savent ou devraient raisonnablement savoir qu'elles se livrent ou qu'elles participent à ce type d'activités, ou à des types d'activités semblables, ces personnes contreviennent à l'alinéa (2) de la règle 2.2, que cette activité crée une apparence fautive ou trompeuse d'activité de négociation, suscite un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre ou engendre un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factices visant un titre ou un titre connexe.

Article 3 – Établissement de cours factices

Pour l'application de l'alinéa (2) de la règle 2.2, un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente est réputé factice s'il n'est pas justifié par une offre ou une demande réelle à l'égard d'un titre. Le fait qu'un cours précis soit ou non factice dépend des circonstances.

Voici certains facteurs pertinents pour établir si un cours est factice :

- a) le cours des transactions qui précèdent ou suivent;*
- b) la fluctuation du dernier prix de vente, du meilleur cours vendeur ou du meilleur cours acheteur qui résulte de la saisie de l'ordre sur un marché;*
- c) la liquidité récente du titre;*
- d) l'heure de la saisie de l'ordre ou les directives se rapportant à l'heure de saisie de l'ordre;*
- e) la question à savoir si un participant, une personne ayant droit d'accès ou un compte prenant part à l'ordre :
 - (i) a des raisons de vouloir établir un cours factice,*
 - (ii) compte pour la quasi-totalité des ordres saisis ou exécutés visant l'achat ou la vente du titre.**

L'absence d'un ou de plusieurs de ces facteurs n'établit pas de façon concluante qu'un cours est ou non factice.

ARTICLE 3 – VENTES À DÉCOUVERT

3.1 Restrictions applicables aux ventes à découvert

- (1)** Sauf indication contraire, un participant ou une personne ayant droit d'accès ne peut effectuer une vente à découvert d'un titre sur un marché à moins que le prix ne soit égal ou supérieur au dernier cours vendeur.
- (2)** Un titre peut faire l'objet d'une vente à découvert sur un marché à un prix inférieur au dernier cours vendeur si la vente est, selon le cas :
 - a)** une transaction déclenchée par ordinateur conformément aux règles du marché;

- b) effectuée en vue d'assurer le respect des obligations du teneur de marché conformément aux règles du marché;
- c) effectuée pour un compte d'arbitrage, à la condition que le vendeur sache ou ait des motifs raisonnables de croire qu'il existe une offre lui permettant de couvrir cette vente, et qu'il ait l'intention de l'accepter immédiatement;
- d) effectuée pour le compte d'un teneur de marché des instruments dérivés et :
 - (i) d'une part, conformément aux obligations de tenue de marché du vendeur à l'égard du titre ou d'un titre connexe,
 - (ii) d'autre part, pour couvrir une position préexistante sur le titre ou un titre connexe;
- e) la première vente du titre sur un marché effectuée ex-dividendes, ex-droits ou ex-distribution et que le prix n'est pas inférieur au dernier cours vendeur, déduction faite de la valeur en espèces du dividende, du droit ou de toute autre distribution;
- f) le résultat, selon le cas :
 - (i) d'un ordre au cours du marché,
 - (ii) d'un ordre au dernier cours,
 - (iii) d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume,
 - (iv) d'un ordre de base
 - (v) d'un ordre au cours de clôture;
- g) une transaction visant les titres d'un fonds négocié en bourse
- h) effectuée en vue de respecter une obligation d'exécuter un ordre que toute disposition des RUIIM ou toute Politique impose à un participant ou à une personne ayant droit d'accès.

POLITIQUE 3.1 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX VENTES À DÉCOUVERT

Article 1 – Saisie des ventes à découvert avant l'ouverture

Avant l'ouverture d'un marché un jour de bourse, une vente à découvert ne peut être saisie sur le marché en question sous forme d'ordre au mieux; elle doit être saisie sous forme d'ordre à cours limité, assorti d'un cours égal ou supérieur au dernier cours vendeur du titre indiqué sur un affichage consolidé du marché (ou égal ou supérieur au cours de clôture de la veille, déduction faite des dividendes ou des distributions si le titre se négocie ex-dividende ou ex-distribution à l'ouverture).

Article 2 – Cours des ventes à découvert sur les titres négociés ex-distribution

Lorsque le montant d'une distribution est retranché du cours d'une transaction précédente, il se peut que le cours du titre se situe entre deux échelons de cotation. (Par exemple, une action à 10 \$ assortie d'un dividende de 0,125 \$ aurait un cours ex-dividende de 9,875 \$. Un ordre de vente à découvert ne pourrait être saisi qu'à 9,87 \$ ou 9 88 \$.) Dans une telle situation, le cours de l'ordre doit être coté au moins au cours supérieur suivant. (Dans l'exemple cité, le cours minimal de la vente à découvert serait de 9,88 \$, soit le cours supérieur suivant le cours ex-dividende de 9,875 \$.)

Dans le cas d'une distribution de titres (autre qu'un fractionnement d'action), la valeur de la distribution ne peut être arrêtée tant que le titre faisant l'objet de la distribution n'a pas été négocié. (Par exemple, si les actionnaires de la société ABC reçoivent des actions de la société XYZ dans le cadre d'une distribution, il ne peut y avoir de vente à découvert initiale ex-distribution des actions de la société ABC à un cours inférieur à celui de la transaction précédente tant que les actions de la société XYZ n'auront pas été négociées et leur valeur arrêtée.)

Une fois qu'un titre a été négocié ex-distribution, la règle habituelle en matière de ventes à découvert s'applique et le cours de référence est celui de la transaction précédente.

10.4 Portée étendue des restrictions

- (1) Une entité liée à un participant ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé du participant ou d'une entité liée du participant :
 - a) observe les dispositions des RUIIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses, les ventes à découvert et les transactions en avance sur le marché comme si les renvois au terme *participant* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 4.1 des RUIIM comprenaient cette personne;
 - b) est assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et

procédures ainsi qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (2) Une entité liée à une personne ayant droit d'accès ou un administrateur, un dirigeant, un associé ou un employé de cette personne ou d'une entité liée de la personne ayant droit d'accès doit prendre les mesures énoncées ci-dessous lorsqu'il effectue des transactions sur un marché pour le compte de la personne ayant droit d'accès ou de l'entité liée :
 - a) observer les dispositions des RUIIM et des Politiques régissant les principes d'équité dans le commerce, les activités manipulatrices et trompeuses et les ventes à découvert comme si les renvois à l'expression *personne ayant droit d'accès* aux paragraphes 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1 des RUIIM comprenaient cette personne;
 - b) être assujetti, eu égard à l'inobservation des dispositions des RUIIM et des Politiques dont il est question au sous-alinéa a), aux pratiques et aux procédures de même qu'aux sanctions et mesures correctives énoncées au présent article.

- (3) Si, de l'avis d'une autorité de contrôle du marché, une personne donnée assujettie aux RUIIM, y compris toute personne à l'égard de laquelle la portée des RUIIM a été étendue conformément aux alinéas (1) et (2), a organisé son activité et ses affaires de façon à se soustraire à l'application de toute disposition des RUIIM, l'autorité de contrôle du marché peut établir qu'une personne qui prend part à cette activité et à ces affaires agit de concert avec la personne donnée.

- (4) L'autorité de contrôle du marché qui fait une détermination conformément à l'alinéa (3) transmet un avis à cet égard à :
 - a) la personne donnée;
 - b) la personne désignée;
 - c) chaque autorité de réglementation du marché;
 - d) chaque autorité en valeurs mobilières compétente.